

# VD\_GERICHTE ZQ24.034261 vom 25. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ24.034261](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.034261)

FR: VD\_GERICHTE ZQ24.034261 du 25 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZQ24.034261 del 25 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 4

En l'espèce, il est constant que la radiation de l'inscription du recourant au Registre du commerce de [...] en qualité d'associé gérant président de I.\_\_\_\_\_ Sàrl avec pouvoirs de signature individuelle n'a été publiée dans la FOSC que le 9 juillet 2024. Le recourant conteste cependant avoir conservé un pouvoir décisionnel au sein de I.\_\_\_\_\_ Sàrl au-delà du 31 mai 2024, date à laquelle il a cédé la totalité de ses parts sociales à B.\_\_\_\_\_, selon contrat de cession de parts sociales du même jour. L'intimée persiste quant à elle à considérer que le recourant n'a pas apporté la preuve de son départ réel de la société en qualité d'associé gérant président au 31 mai 2024, faute pour lui d'avoir produit un acte notarié relatif à la cession de ses parts sociales. L'intimée perd néanmoins de vue que l'apport de la preuve de la date du départ définitif d'un salarié associé d'une société à

- 11 - responsabilité limitée par la production d'un acte notarié relatif au transfert à un tiers de ses parts sociales est cité par la Directive LACI IC à titre exemplatif, et non exclusif (comp. Directive LACI IC, ch. B28). Cette preuve peut ainsi être apportée par d'autres moyens. De surcroît, la cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée ne requiert pas la forme authentique, mais seulement la forme écrite (cf. art. 785 al. 1 CO). Aussi le seul fait que la cession n'a pas fait l'objet d'un acte notarié n'est-il pas déterminant quant à savoir si le recourant établit, au degré de la vraisemblance prépondérante, avoir rompu définitivement tout lien avec la société. En l'occurrence, à la suite de son licenciement du 1er mars 2024 pour le 31 mai 2024, le recourant a cédé, le 31 mai 2024, à B.\_\_\_\_\_ pour le prix de 15'000 fr. les cent parts sociales de 100 fr. de I.\_\_\_\_\_ Sàrl dont il était propriétaire, avec tous les droits et obligations statutaires en découlant. Le même jour, il a démissionné de sa fonction de gérant et président des gérants, avec effet à la signature du contrat, soit au 31 mai 2024. A cette date également, il a signé, conjointement avec B.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_, une réquisition au Registre du commerce de [...] aux termes de laquelle ils indiquaient notamment que le recourant avait vendu cent parts sociales de 100 fr. de I.\_\_\_\_\_ Sàrl dont il était propriétaire à B.\_\_\_\_\_, exposaient la nouvelle répartition des parts sociales après cession et déclaraient que le recourant n'était plus associé ni président ni gérant et qu'il devait être radié du Registre du commerce de [...] en ces qualités, étant précisé que son droit de signature devait également être radié. A cette date encore, le recourant et B.\_\_\_\_\_ ont mandaté la notaire Solioz afin de déposer auprès du Registre du commerce de [...] une copie conforme du contrat susmentionné, accompagnée de la réquisition précitée. Par courrier recommandé du 11 juin 2024, cette dernière a transmis au Registre du commerce de [...] les documents précités permettant l'inscription audit registre des modifications en résultant. La réquisition d'inscription précitée a ainsi été portée au registre journalier le 4 juillet 2024 et la radiation de l'inscription du recourant en qualité d'associé gérant président de I.\_\_\_\_\_ Sàrl avec

- 12 - pouvoir de signature individuelle a été publiée dans la FOSC du 9 juillet 2024.  
Compte tenu de ce qui précède, il convient de retenir que le recourant n'a plus pu fixer les décisions de I.\_\_\_\_\_ Sàrl ou influencer celles-ci de manière déterminante au-delà du 31 mai 2024, respectivement qu'il avait définitivement quitté cette société le 1er juin 2024.

#### **E. 6**

En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée afin qu'elle examine si les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité de chômage sont réalisées. En effet, c'est à elle qu'il appartient au premier chef d'instruire la demande, conformément au principe inquisitoire ancré à l'art. 43 al. 1 LPGA.

#### **E. 7**

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.